

RTD Civ. 2001 p. 142

Le paiement, fait par une erreur sur l'ordre des privilèges, n'ouvre pas droit à répétition dès lors que l'*accipiens* n'a reçu que ce que lui devait son débiteur

(Com. 30 oct. 2000, D. cah. aff. 2000.430, obs. Pisoni  ; D. 2001, p. 1527, note S. Pierre , p. 620, obs. A. Honorat  et p. 1612, obs. V. Brémont )

Jacques Mestre, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille

Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

En prenant directement appui sur cet attendu de principe, la chambre commerciale censure un arrêt de la cour d'appel de Rouen (30 oct. 1997), qui avait condamné le receveur des impôts de Fécamp à restituer au liquidateur une somme dans la mesure où, sur le prix de vente de l'immeuble grevé, le privilège du receveur venait en rang postérieur à celui du Crédit immobilier de l'Eure. Et, ce faisant, elle reprend donc, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, la solution qu'elle-même (26 nov. 1985, D. 1986.IR.240, obs. A. Honorat ; JCP 1986. éd.E.I.15774, n° 19, obs. M. Cabrillac et M. Vivant ; RTD civ. 1986.748) et la cour d'appel de Paris (6 juill. 1984, RTD civ. 1985.170) avaient adoptée sous l'empire de la législation de 1967, en invitant le créancier préférable privé du règlement auquel il avait droit à mettre en jeu la responsabilité personnelle du mandataire-liquidateur.

Ayant autrefois approuvé la chambre commerciale, nous ne pouvons naturellement que nous réjouir de la voir demeurer fidèle à cette solution, en rappelant que la répétition de l'indu correspond fondamentalement à l'hypothèse d'un paiement effectué sans cause, ce qui n'est pas ici le cas. Cependant, la vérité nous oblige à dire qu'une majorité d'auteurs (dont A. Honorat, obs. préc.) penche en faveur de la solution inverse, en faisant valoir qu'est nécessairement indu un paiement effectué en méconnaissance du droit des procédures collectives. Et un arrêt de la chambre commerciale du 17 novembre 1992 (D. 1993.341, note J.-P. Sortais, et Somm.191, obs. A. Honorat ) avait d'ailleurs pu sembler rejoindre ce point de vue, en décidant qu'« un créancier, admis à titre chirographaire, ne peut conserver les sommes à lui payées en violation de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires, le paiement eût-il été fait en connaissance de cette violation ». Mais, à la vérité, il n'en était rien. La chambre commerciale distingue, en effet, clairement l'hypothèse d'un paiement qui ne respecte pas l'ordre des privilèges de celle où l'égalité entre créanciers chirographaires est bafouée par le paiement effectué. Dans l'un, c'est à ses yeux le mandataire-liquidateur qui doit supporter le poids de ses négligences, tandis que dans l'autre, la force du vieux principe d'égalité entre créanciers chirographaires est encore dans son esprit suffisamment forte pour justifier la remise en cause de paiements acquis (V. aussi Com. 7 nov. 1989, RTD civ. 1990.281, obs. J. Mestre )

Mots clés :

REPETITION DE L'INDU * Définition de l'indu * Créancier chirographaire * Créancier privilégié * Liquidation judiciaire * Ordre des paiements